



**Mémoire du Centre pour la défense de l'intérêt public présenté au
Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie
dans le cadre de son examen de la *Loi sur le droit d'auteur***

Le 1^{er} juin 2018

Le Centre pour la défense de l'intérêt public (CDIP) est un organisme caritatif national enregistré à but non lucratif qui défend les consommateurs et, en particulier, les consommateurs vulnérables, concernant la prestation de services publics importants, comme les télécommunications et la radiodiffusion¹. Nous avons représenté l'intérêt des consommateurs lors de nombreux examens précédents de la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada.

De manière générale, le CDIP espère que le Comité évitera d'apporter des changements à la *Loi* en matière d'abordabilité, de droits sur l'utilisation juste et de liberté d'expression des consommateurs.

¹ Pour plus de renseignements : <https://www.piac.ca>

Les industries culturelles canadiennes sont florissantes

Les industries culturelles canadiennes sont florissantes. Les données de la Canadian Media Producers Association montrent qu'en 2017, les dépenses en production vidéo ont augmenté de 24 %, l'emploi de 27 %, la contribution de la production au PIB de 24 % et l'investissement étranger dans la production de 41 %². Statistique Canada présente des données semblables³. La CMPA a résumé les changements survenus cette année comme suit :

En effet, s'il y a un fil conducteur qui relie les divers éléments du secteur du contenu vidéo au Canada, c'est que la production explose, que les consommateurs partout dans le monde veulent du contenu vidéo de qualité, que les chaînes et les plateformes pour diffuser le contenu foisonnent et que les volumes de production et l'emploi grimpent en flèche dans l'industrie canadienne⁴. [EN ANGLAIS SEULEMENT]

Les façons dont les industries culturelles au Canada se développent profitent particulièrement aux consommateurs. Les services de diffusion vidéo en ligne sont plus abordables et offrent plus de choix que jamais par rapport aux entreprises de distribution de radiodiffusion classiques. Les revenus estimatifs totaux des services de diffusion sur Internet au Canada ont presque triplé depuis cinq ans, passant de 654 millions de dollars en 2012 à 1 956 millions en 2016⁵. Nous avons bon espoir qu'avec le temps et l'augmentation du nombre de services vidéo en ligne, ces services compétitionneront avec les EDR classiques concernant les droits de contenu et les consommateurs, en rémunérant mieux les créateurs et en baissant les prix pour les consommateurs.

Nos recommandations en matière de réforme

La *Loi sur le droit d'auteur* fonctionne bien et aucun changement majeur n'est nécessaire.

Le CDIP recommande d'abord de modifier les règles entourant le système d'avis à l'article 41.25 pour prévenir son utilisation à mauvais escient par des parties se faisant passer pour des titulaires de droit d'auteur et faisant des demandes de règlement, même lorsqu'aucune violation n'a été commise⁶ ou que la défense n'a pas les fonds demandés (p. ex., si la poursuite allègue un type de violation qui relève des entreprises dans le cas d'un particulier [la limite prévue par la *Loi* dans ce dernier cas étant fixée à 5 000 \$]) afin de soutirer des montants plus élevés. Un processus d'examen indépendant et centralisé est le moyen le plus juste et le plus efficace de prévenir la fraude.

Ensuite, nous recommandons de préciser que la disposition anti-contournement (art. 41.1) n'interdit pas les pratiques justes. Sinon, elle peut donner des résultats tout à fait ridicules. Par exemple, une partie aux délibérations sur les télécommunications envoie normalement ses mémoires en PDF français sécurisés. Théoriquement, nous contournons sa mesure de protection technologique en retapant des segments de ces mémoires, mais on peut dire autrement qu'il s'agit bien sûr d'une utilisation juste à des fins de critique ou d'examen.

² <http://www.primetimeinottawa.ca/wp-content/uploads/2018/02/Profile-2017.pdf>, p. 4.

³ Statistique Canada, tableaux CANSIM 361-0047, 361-0038 et 361-0049.

⁴ <http://www.primetimeinottawa.ca/wp-content/uploads/2018/02/Profile-2017.pdf>, p. 6.

⁵ CRTC, Rapport de surveillance des communications 2017, tableau 4.2.5 Revenus estimatifs des services vidéo par internet, au Canada, par type de service (millions de dollars)

⁶ <https://www.scribd.com/document/358763770/Notice-and-notice-ATIP>

Nous sommes préoccupés quant à l'abordabilité du contenu canadien et militons pour une série de changements stratégiques ne concernant pas la *Loi sur le droit d'auteur* afin de soutenir la création de contenu canadien et de veiller à ce que les Canadiens aient un accès abordable à ce contenu. Plus précisément, le CDIP croit que le Canada doit :

- 1) Demander au Fonds des médias du Canada d'acquérir des « droits de second écran » pour le contenu canadien de premier plan afin que tous puissent y accéder gratuitement sur autre appareil.
- 2) S'assurer que les fournisseurs de services de télécommunications verticalement intégrés offrent des forfaits de services télévisuels et d'Internet large bande au rabais aux Canadiens à faible revenu au moyen du portail d'abordabilité d'ISDE.
- 3) Redéfinir le contenu canadien pour se concentrer sur le contenu qui reflète les points de vue et la diversité du Canada.
- 4) Adopter le contenu créé par les consommateurs comme un moyen efficace de créer du contenu qui rejoint un grand nombre de Canadiens, en particulier les jeunes.
- 5) Élargir les exigences de contribution au contenu canadien et veiller à ce que les taxes de vente s'appliquent aux services en ligne; utiliser les fonds pour appuyer les diffuseurs publics.

Si vous voulez plus de détail sur nos propositions et connaître leur raison d'être, veuillez vous référer aux mémoires que nous avons soumis lors des consultations du CRTC sur l'avenir de la distribution de la radiodiffusion au Canada⁷. L'élément essentiel que le Comité doit retenir, c'est que nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de réformer le droit d'auteur pour régler les questions d'abordabilité de la radiodiffusion et de la rémunération des créateurs de contenu canadien. Le droit d'auteur est un mécanisme rudimentaire de promotion de la création de contenu, car :

- il rend le marché inabordable pour bien des consommateurs;
- subventionne à l'excès les œuvres les plus profitables (en général les œuvres étrangères);
- exige des coûts élevés pour négocier les droits.

Le droit d'auteur a un rôle à jouer, mais nous croyons que d'autres mécanismes sont mieux adaptés pour soutenir la création de contenu canadien et s'assurer que les Canadiens jouissent d'un accès abordable à ce contenu.

Nos préoccupations quant aux recommandations d'autres intervenants

Le CDIP s'attend à ce que les titulaires de droits d'auteur réclament des droits plus vastes et des recours d'application supplémentaires durant le présent examen. Il faudra examiner chaque proposition au mérite, mais nous ne croyons pas que ces mesures soient nécessaires ou appropriées.

⁷ Voir : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359, Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir (12 octobre 2017), en ligne :

<https://crtc.gc.ca/fra/archive/2017/2017-359.htm>, Mémoires du CDIP : <https://services.crtc.gc.ca/pub/DocWebBroker/OpenDocument.aspx?DMID=3023946> et <https://services.crtc.gc.ca/pub/DocWebBroker/OpenDocument.aspx?DMID=3068359>

Blocage de sites

Un recours que peuvent employer les titulaires de droit d'auteur consiste en la capacité d'obtenir des ordonnances de blocage de l'accès à des sites Web qui violent le droit d'auteur.

Nous avons examiné et analysé en profondeur les données sur le piratage en ligne et sur l'efficacité du blocage de sites Web et nous invitons les analystes du Comité à étudier nos mémoires⁸. Le Bureau de responsabilisation du gouvernement des États-Unis a établi qu'aucune preuve n'étayait les trois estimations les plus citées relativement aux pertes découlant des biens piratés⁹. Les chiffres avancés par les titulaires de droit d'auteur canadiens ne sont guère meilleurs. Les partisans du blocage de sites Web citent le nombre de visites sur les sites de piratages, mais oublient que ces visites durent en moyenne aussi peu que 10 secondes pour certains sites. Ils évoquent les parts de la circulation sur le Web liées au piratage, sans tenir compte du fait que presque toute cette circulation est attribuable aux boîtiers adaptateurs qui diffusent un signal même lorsque personne ne visionne de contenu. Ils se réfèrent à des données peu fiables provenant de logiciels espions et des définitions larges du piratage qui incluent même les services ne servant strictement qu'à fournir des sous-titres et des sous-titres traduits sans vidéo destinés aux personnes sourdes et malentendantes et aux locuteurs de langues étrangères. Ils présentent les conclusions d'études universitaires de façon erronée, affirmant par exemple qu'une étude montre une augmentation de 8 à 10 % de la demande de piratage alors que cette augmentation ne concerne que les visites de sites légaux par les pirates (qui consomment beaucoup plus de contenu que la population en général).

Si elles sont bien analysées, les données montrent que le problème du piratage en ligne est limité et va en déclinant et que le blocage de sites n'avantage guère les créateurs de contenu canadiens.

Les Canadiens sont fortement opposés à la mise en œuvre de mesures de censure sur Internet, surtout si cette censure sert l'intérêt de l'entreprise privé ou du gouvernement¹⁰. La création d'un mécanisme administratif permettant aux sociétés de demander le blocage de sites Web minerait la confiance du public dans Internet en tant que plateforme de communications ouverte et neutre. Puisqu'en général, les sites Web pirates contiennent aussi du contenu légal et donne accès à du contenu qui ne serait pas disponible autrement, toute tentative de mettre en œuvre des mesures de blocage de sites Web pirates enfreint la liberté d'expression. En outre, certaines technologies servant au blocage peuvent constituer une fouille déraisonnable.

Le marché de la radiodiffusion au Canada est hautement concentré. Les groupes de radiodiffusion exercent leur pouvoir de marché pour sous-payer les créateurs et surfacturer les consommateurs. Les créateurs manquent de plateformes pour vendre leur contenu et ne peuvent donc retirer qu'une faible partie de la valeur que ce contenu génère pour les distributeurs. Le CDIP ne condamne pas le piratage et soutient divers recours pour réduire le piratage et retracer les fonds, mais nous croyons que le piratage est encouragé par le pouvoir de marché des radiodiffuseurs et qu'à cet égard, la menace que constitue le piratage aide à circonscrire ce pouvoir de marché, forçant les radiodiffuseurs à offrir une meilleure qualité et des prix inférieurs pour se distinguer par rapport à l'offre illégale.

⁸ Intervention du Centre pour la défense de l'intérêt public (3 avril 2017), Franc Jeu, partie 1, demande soumise au CRTC, partie 2 « The Factual Context ».

⁹ <https://www.gao.gov/new.items/d10423.pdf>

¹⁰ Une pétition d'OpenMedia a reçu plus de 86 000 signatures.

Quoi qu'il en soit, le Parlement ne doit pas mettre en œuvre des recours plus vigoureux pour protéger le droit d'auteur de façon unilatérale. Le droit d'auteur est protégé par de nombreux accords internationaux. Des protections plus vigoureuses en matière de droit d'auteur constituent une monnaie d'échange dans les négociations du Canada avec d'autres pays, surtout pour obtenir des protections réciproques pour les créateurs canadiens à l'étranger¹¹.

Taxes sur les appareils et sur Internet

Certains titulaires de droit d'auteur diront qu'il faut imposer des frais additionnels sur les appareils ou sur les services Internet pour soutenir la création de contenu – de tels frais s'appliquent d'ailleurs à la vente de CD pour cette raison. Mais il convient d'éviter cette approche. Les frais fixes réduisent l'abordabilité des services de télécommunication et forcent tous les consommateurs à soutenir la création de contenu, qu'ils consomment du contenu illégal ou non ou qu'ils consomment ce contenu ou non. Les frais privent les consommateurs du choix de payer ou non pour le contenu qu'ils souhaitent regarder.

Les CD étaient surtout des articles de luxe et étaient davantage liés aux activités illégales que les appareils ou le service Internet. Si on impose une taxe sur Internet, elle doit se fonder sur un pourcentage de revenus qui excèdent le coût d'un forfait de service Internet de base, afin d'éviter que des consommateurs ne puissent plus se payer le service et compte tenu de la forte probabilité que les forfaits Internet plus dispendieux soient liés aux activités qui bafouent le droit d'auteur.

¹¹ Voir, par exemple, la *Convention de Berne*.